

Motion 1623

Pour une gestion plus fine des effets du divorce et des séparations sur les enfants de parents désunis et le développement de meilleurs outils d'intervention pour tous les acteurs concernés

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- que les litiges relatifs au domaine de la famille constituent plus de 60 % des audiences du Tribunal de première instance ;
- que le nouveau droit du divorce a entraîné la suppression de l'essai préalable de conciliation ;
- que l'application du droit dans le domaine sensible de la séparation et du divorce nécessite des compétences particulières, notamment en matière de conciliation et de médiation ;
- que les enfants sont directement concernés par le devenir de leurs parents ; qu'ils ne devraient pas avoir, le cas échéant, à pâtir de leur désunion ;
- que l'attribution de la garde des enfants à l'un des parents ne doit en aucun cas exclure l'autre parent de la vie de ces enfants et de tous les éléments marquants qui la constitue ;
- que les contentieux perdurant entre adultes placent leurs enfants dans des conflits de loyauté qui risquent de les affecter gravement et de compromettre leur équilibre psychologique,

invite le Conseil d'Etat

- à promouvoir et encourager, en tenant compte des dispositions relatives à la médiation civile, le recours à la médiation et à la conciliation judiciaire ;
- à réfléchir avec les acteurs concernés à l'opportunité de « prescrire » des sessions de médiation familiales, lors de procédures de séparations particulièrement litigieuses ou d'attitudes parentales portant atteinte à la sensibilité des enfants ;

- à favoriser la mise en place de modules de formation permanente destinés aux divers acteurs appelés à intervenir dans les situations de divorces, notamment en matière de droit de la famille ;
- à soutenir, en concertation avec le pouvoir judiciaire, les possibilités de formation complémentaire pour les professionnels ; inciter particulièrement les juges et les avocats, à compléter et à développer leurs compétences en fonction des besoins spécifiques de leur affectation ;
- à préciser, avec le pouvoir judiciaire et les services compétents, les conditions de suivi des décisions de justice dans les cas de séparation d'emblée gravement conflictuels ; et veiller particulièrement à leur application, plus précisément en assurant une coordination des diverses instances concernées ;
- à engager celles-ci à réagir, voire à signaler des dérives, tant du fait du parent visiteur que du parent gardien ; par exemple en matière de respect du droit de visite, de paiement des pensions alimentaires, de surveillance de la santé et du bien-être des enfants ;
- à garantir une adéquation entre l'importance des tâches demandées, la synergie des divers intervenants et la densité des effectifs nécessaires dans les services sociaux concernés.